

DROIT ET HANDICAP

6/2016 (30 JUIN 2016)

Refus d'accès au sauna fondé sur des arguments sécuritaires flous

Monsieur Born, qui présente un handicap consécutif à une maladie, a besoin d'un fauteuil roulant pour se déplacer. Il ne parvient à marcher que quelques pas à l'aide de béquilles. Depuis un certain temps, il fréquente régulièrement le sauna d'un centre sportif. Or, les responsables lui refusent subitement l'usage du fauteuil roulant de douche, en invoquant des arguments sécuritaires flous. Selon eux, il se met lui-même et les autres usagers en danger.

Handicapé suite à une maladie, Monsieur Born a besoin la plupart du temps d'un fauteuil roulant. Il s'est rendu plusieurs fois au sauna d'un centre sportif et a toujours été autorisé, étant restreint dans sa mobilité, à utiliser un fauteuil roulant de douche aussi bien dans les vestiaires que dans l'espace sauna. Ainsi, il pouvait prendre des douches de façon autonome, tout en respectant les directives du centre sportif. En utilisant des béquilles sur sol mouillé, le risque de glisser et de se blesser aurait été trop important.

En présence de son accompagnateur, il pouvait également fréquenter, en utilisant le fauteuil roulant de douche, le sauna finlandais récemment construit. Ce dernier est suffisamment spacieux et ne présente ni seuils ni marches. Lorsqu'il se rendait dans l'autre sauna, plus petit celui-là, Monsieur Born laissait le fauteuil roulant de douche à l'extérieur, appuyé contre un mur, et s'installait sur

le banc le plus bas de la cabine du sauna. Après quelques mois, le centre sportif lui a subitement interdit l'usage du fauteuil roulant de douche – dans un premier temps sans justification. Le surveillant responsable, interrogé quant aux raisons de ce refus, n'a pas pu expliquer précisément pourquoi il en était ainsi, alors qu'il n'y avait jamais eu de problème lors des visites précédentes. Monsieur Born se déplaçait comme toujours accompagné, n'étant de toute manière pas en mesure, pour sa propre sécurité, d'utiliser les installations du sauna autrement qu'en présence d'un accompagnateur et étant dépendant de l'aide d'autrui pour manier certains dispositifs. Le centre sportif en cause est, comparé à d'autres centres situés dans le canton de résidence de Monsieur Born, le plus aisément accessible – du moins du point de vue architectural.

Monsieur Born s'est par ailleurs vu recommander le sauna pour des raisons de santé, vu son effet positif sur les spasmes musculaires et ses bienfaits en général.

Suite à une nouvelle demande d'explication, les responsables du centre sportif ont informé Monsieur Born qu'il n'aurait en fait jamais dû être autorisé à utiliser le fauteuil roulant de douche dans le sauna et que le personnel avait mal agi à cet égard. Ils lui ont fait savoir que sa présence n'était pas souhaitée dans l'espace sauna, parce que trop dangereuse pour lui-même et pour les autres usagers. Les arguments invoqués semblaient un peu flous, aussi bien en ce qui concerne la voie d'évacuation pour l'ensemble des usagers que la possibilité pour Monsieur Born de sortir du sauna par ses propres moyens afin de se mettre en sécurité.

Évaluation juridique

Le centre sportif en question est un organisme qui propose des prestations accessibles au public fournies par des particuliers. La loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) inclut dans la notion de «prestation» toute une palette d'offres. En font par exemple partie les prestations «d'ordre commercial et culturel» comme les cinémas, théâtres, restaurants et hôtels, la télévision, les stades sportifs, les commerces de détail et fournisseurs d'accès à Internet, etc. Quant au centre sportif en cause, il s'agit d'une prestation ouverte au public fournie par des particuliers.

La protection offerte par la LHand dans ce domaine est très limitée. La loi interdit dans ce cas uniquement la discrimination (art. 6 LHand). On entend par discrimination au sens de la loi toute différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire ayant pour intention ou pour consé-

quence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser (art. 2 let. d de l'ordonnance sur l'égalité des personnes handicapées; OHand). Une inégalité n'est pas suffisante pour procéder avec succès à son encontre par voie juridique. Un cinéma par exemple n'est pas tenu d'aménager ses offres de sorte à les rendre accessibles également aux personnes à mobilité réduite, p. ex. en remplaçant l'escalier d'accès par une rampe ou en installant un ascenseur d'escalier.

S'agissant de prestations fournies par des particuliers, la LHand ne prévoit pas d'obligation d'adaptation, contrairement aux cas où les prestations sont fournies par l'État. Une personne qui subit une discrimination ne peut demander au tribunal que le versement d'une indemnité (art. 8 al. 3 LHand). Le tribunal fixe l'indemnité en tenant compte notamment de la gravité de la discrimination et de la valeur de la prestation en cause. L'indemnité est de 5'000 francs au maximum (art. 11 al. 2 LHand). En outre, les organisations de personnes handicapées d'importance nationale ont qualité pour agir afin de faire constater une discrimination (art. 9 al. 3 let. a LHand). La législation suisse applicable au domaine des prestations fournies par des particuliers n'est en rien compatible avec les exigences de l'art. 9 al. 2 let. b de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Marche à suivre

S'agit-il d'une discrimination lorsque Monsieur Born se voit subitement refuser, pour des motifs sécuritaires flous, l'accès au sauna resp. l'usage dans les locaux en question d'un fauteuil roulant de douche?

Inclusion Handicap prendra contact avec le centre sportif afin de clarifier plus en détails

la situation de fait. Dans un premier temps, Inclusion Handicap rédigera un courrier pour tenter d'obtenir que Monsieur Born puisse continuer à utiliser le fauteuil roulant de douche comme auparavant. S'il devait s'avérer que le stationnement du fauteuil de douche dans le sauna a effectivement pour conséquence de trop limiter l'espace nécessaire à une éventuelle voie d'évacuation, on pourrait le cas échéant envisager de garer le

fauteuil par exemple contre le mur extérieur. Le refus de tout accès au sauna semble exagéré. Un tel refus ne tient aucunement compte de la décision prise en toute conscience par Monsieur Born qui consiste à accepter le risque, qui est extrêmement improbable et minime, de ne peut-être pas pouvoir atteindre la sortie suffisamment vite en cas d'urgence.

Impressum

Auteure: Gabriela Blatter, avocate, Département Égalité

Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch